ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Russell Investments Multi-Asset Growth Strategy Euro Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300EN2L0JYGI0TZ52

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables. ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds Russell Investments Multi-Asset Growth Strategy Euro Fund (le « **Fonds** ») promeut une réduction des Émissions de carbone (définies ci-dessous).

Le Fonds est géré activement par référence à l'Indice des prix à la consommation harmonisé (l'« **IPCH** »). Le HICP n'est qu'un taux de référence et n'est pas utilisé par le Fonds pour réaliser les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

<table>
<tr><th>Caractéristique</th><th>Indicateur</th></tr>
<tr><td>Réduction des Émissions de carbone</td><td>
L’Empreinte carbone globale de la portion des investissements du Fonds placés dans les classes d’actifs indiquées au tableau ci-dessous sera inférieure d’au moins 20 % à l’Empreinte carbone globale des indices correspondant à ces classes d’actifs (individuellement, un « Indice de comparaison carbone »).
<table>
<tr><th>Catégorie d’actif</th><th>Indice de comparaison carbone</th></tr>
<tr><td>Actions et Instruments liés à des actions</td><td>MSCI All Countries World Index</td></tr>
<tr><td>Dette d’entreprise</td><td>Bloomberg Global Aggregate Credit Index</td></tr>
</table>
« Émissions de carbone » désigne :
Scope 1 (émissions directes) : activités tenues ou contrôlées par une organisation et qui rejettent des émissions de carbone directement dans l’atmosphère ; et
le Scope 2 (consommation d’énergie) : émissions de carbone libérées dans l’atmosphère associées à la consommation d’électricité, de chaleur, de vapeur et de refroidissement achetés. Il s’agit là d’une conséquence de l’activité d’une entreprise, mais qui se produit au niveau de sources que l’entreprise ne possède pas ou ne contrôle pas.
« Empreinte carbone » désigne les Émissions de carbone en tonnes métriques d’équivalents de dioxyde de carbone (éq. CO_2), divisées par le chiffre d’affaires de l’entreprise (USD).
« Dette d’entreprise » désigne : (i) la dette d’entreprise notée investment grade, ou la dette d’entreprise notée non-investment grade ou non notée ; ou (ii) les Organismes de placement collectif éligibles qui investissent principalement en (i).
« Actions et Instruments liés à des actions » désignent : (i) les titres de participation émis par des sociétés, en ce compris les actions ordinaires et les actions privilégiées ; (ii) les certificats américains représentatifs d’actions étrangères (ADR), les certificats internationaux représentatifs d’actions étrangères (GDR), les émissions de droits, les obligations indexées sur actions, les titres indexés sur actions et les obligations participatives (P-notes) ; (iii) les titres de créance convertibles ; et (iv) les Organismes de placement collectif éligibles qui investissent principalement en (i) ou en (ii).
</td></tr>
</table>

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

N/A

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

N/A

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

N/A

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

N/A

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Fonds vise à générer une appréciation du capital à long terme.

Pour atteindre cet objectif, le Fonds peut investir (i) indirectement, via des placements dans des Organismes de placement collectif éligibles et des Fonds négociés en Bourse (ETF) ; ou (ii) directement, via des placements dans des Actions, des Instruments liés à des actions, des Titres et Instruments à revenu fixe, des Instruments de court terme, des Certificats sur matières premières négociés en Bourse (ETC) et des Titres de créance convertibles.

Le Fonds promeut une réduction des Émissions carbone, qu'il vise à réaliser en intégrant un objectif contraignant de réduction carbone dans la stratégie d'investissement concernant la portion de ses placements (tant directs qu'indirects) dans des Actions, des Instruments liés à des actions et de la Dette d'entreprise.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds doit atteindre un objectif contraignant de réduction carbone pour certains investissements. L'Empreinte carbone globale de la portion des investissements du Fonds placés dans les classes d'actifs indiquées au tableau ci-dessous sera inférieure d'au moins 20 % à l'Empreinte carbone globale des Indices de comparaison carbone.

Catégorie d'actif	Indice de comparaison carbone
Actions et Instruments liés à des actions	MSCI All Countries World Index
Dette d'entreprise	Bloomberg Global Aggregate Credit Index

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Dans le cas d'investissements directs, le Fonds applique un filtre d'exclusion. Pour plus de détails, veuillez consulter la section ci-après relative à la « bonne gouvernance ». Le Fonds n'applique aucun taux minimal d'engagement visant à réduire la portée de ses investissements avant de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Gestionnaire de portefeuille principal investira uniquement dans des sociétés qui appliquent les pratiques de bonne gouvernance prévues par les normes internationales.

Dans le cas d'investissements directs, le Gestionnaire de portefeuille principal a recours aux services d'un fournisseur de données tiers pour l'aider à identifier les sociétés qui sont alignées sur les principes du Pacte mondial des Nations unies (les « Principes du PMNU »). Le Gestionnaire de portefeuille principal juge que ces sociétés appliquent des pratiques de bonne gouvernance et peuvent donc bénéficier des investissements du Fonds. Une évaluation de l'alignement sur les Principes du PMNU comprend une évaluation d'ensemble des paramètres de base pour mesurer les pratiques de bonne gouvernance d'une société, en ce compris la responsabilité de l'entreprise, les relations de travail, la gestion de l'entreprise et la gravité des impacts sur les parties prenantes et/ou l'environnement. Les sociétés considérées comme non alignées sur les Principes du PMNU sont placées sur une liste d'exclusions pour le Fonds (sous réserve de l'exception ci-dessous), laquelle est actualisée tous les trimestres.

Même si elle est identifiée par un fournisseur de données tiers comme non alignée sur les Principes du PMNU, la société pourra toujours bénéficier des investissements du Fonds si le Gestionnaire de portefeuille principal détermine qu'elle observe effectivement des pratiques de bonne gouvernance malgré cette évaluation en rapport aux Principes du PMNU. Pour aboutir à cette conclusion, le Gestionnaire de portefeuille principal procédera à sa propre analyse complémentaire des pratiques de gouvernance de la société. Cette analyse supplémentaire s'appuie sur les propres recherches ou observations du Gestionnaire de portefeuille principal et vient compléter les résultats proposés par le fournisseur de données tiers aux fins d'évaluer les pratiques de gouvernance de la société. Cet examen inclura une évaluation de la société en termes de pratiques de travail, de structure de gestion et de respect des obligations fiscales. À l'issue de cet examen, le Gestionnaire de portefeuille principal pourra établir, sur recommandation de ses équipes d'investissement et d'investissement responsable, et sur approbation de l'organe de gouvernance concerné, que la société fait effectivement preuve de pratiques de bonne gouvernance. Ce n'est qu'après cette prise de décision que la société peut être ajoutée au portefeuille du Fonds. L'examen d'une société effectué par le Gestionnaire de portefeuille principal est supervisé et géré par le Comité mondial chargé des exclusions du Gestionnaire de portefeuille principal.

Si une société déjà détenue par le Fonds, est reconnue avoir enfreint l'un des Principes du PMNU par le fournisseur de données tiers, au cours d'une mise à jour trimestrielle de la liste d'exclusions du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille principal est susceptible d'effectuer l'analyse complémentaire susmentionnée pour établir si la société observe selon lui des pratiques de bonne gouvernance. Si cette décision n'est pas établie avant la mise à jour trimestrielle suivante de la liste d'exclusions du Fonds, la société concernée sera alors ajoutée à cette liste.

Dans le cas d'investissements indirects, le Gestionnaire de portefeuille principal investira uniquement dans des produits catégorisés comme produits relevant de l'Article 8 au sens du SFDR et dont la politique d'investissement exige que toutes les sociétés bénéficiaires des investissements observent des pratiques de bonne gouvernance. Le Gestionnaire de portefeuille principal évaluera la politique de bonne gouvernance de chaque produit bénéficiaire des investissements afin de s'assurer : (i) qu'elle est alignée sur la politique de bonne gouvernance du Gestionnaire de portefeuille principal pour les investissements directs ; ou (ii) que cette politique de bonne gouvernance est par ailleurs adéquate, à savoir qu'elle garantit que les sociétés bénéficiaires des investissements observent des pratiques de bonne gouvernance concernant les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Il est prévu que 50 % au minimum des actifs du Fonds seront toujours investis en Actions et Instruments liés à des actions ou en Dette d'entreprise, et que ces placements seront soumis à l'objectif contraignant de réduction de l'Empreinte carbone du Fonds et, par conséquent, utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales promues par le Fonds.

Le reste des actifs du Fonds et leur finalité sont détaillés ci-dessous, et précisés dans le Prospectus.

Le Fonds ne s'est pas engagé à investir dans des investissements durables ou des investissements alignés sur le Règlement Taxinomie.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds n'utilise pas de dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

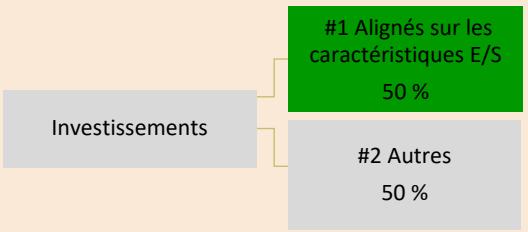

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[7] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

N/A

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

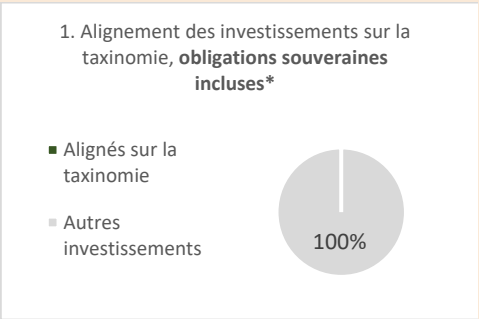

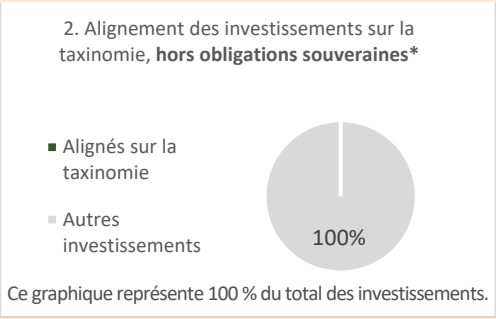

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[7] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont uniquement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE figurent dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quels sont investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Cette portion des investissements du Fonds peut inclure :

- Des Organismes de placement collectif éligibles qui effectuent des investissements en liquidités ou dont les objectifs sont de surpasser les indices de référence monétaires.
- Des Fonds négociés en Bourse (ETF) et des Certificats sur matières premières négociés en Bourse (ETC).
- Le Fonds peut conserver une petite allocation de liquidités à des fins temporaires de protection et à des fins de liquidités accessoires.
- Le Fonds peut utiliser des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites énoncées à l'Annexe VI, tel que décrit à la section intitulée « Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés ». Les contrats à terme standardisés seront utilisés à titre de couverture du risque de marché ou aux fins de s'exposer à un marché sous-jacent. Les contrats à terme seront utilisés à titre de couverture ou aux fins de s'exposer à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise ou d'un dépôt. Les options seront utilisées à titre de couverture ou aux fins d'une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Les opérations de change à terme seront utilisées pour réduire le risque d'évolution défavorable des taux de change sur le marché. Les bons de souscription peuvent être utilisés à titre de couverture ou aux fins d'une exposition à un marché, un indice ou un titre particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Les sous-jacents des instruments financiers dérivés utilisés seront liés aux titres mentionnés dans la politique d'investissement.

Il n'existe pas de garantie environnementale ou sociale minimale en place concernant ces participations.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://russellinvestments.com/emea/important-information.